

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20.06.2023

ID : 059-215904004-20230619-2023AR024F



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DU TARIF FÊTE DU CINÉMA

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 2, de fixer les tarifs de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 1 000 € par droit unitaire ;
- Vu l'arrêté municipal du 31 octobre 1995 instituant une régie de recettes auprès de la commune pour la perception des droits d'accès à l'Espace Culturel Robert Hossein pour cinéma-spectacles, et modifié par les arrêtés municipaux des 23 décembre 2008, 29 octobre 2009, 29 novembre 2009, 12 octobre 2010 et 21 décembre 2011, 9 mai 2012, 14 février 2013, 8 janvier 2018, 1^{er} octobre 2018, 28 novembre 2018 et 14 janvier 2019 ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier l'un des tarifs de la régie dont il s'agit, et notamment le tarif fête du cinéma ;

DÉCIDONS

Article 1^{er} : Le tarif fête du cinéma passe à 5 €.

Article 2 : Les autres tarifs et dispositions restent inchangés

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Merville, le régisseur de la régie de recettes « ECRH – Cinéma Spectacle » et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Merville le 19 Juin 2023,

Le Maire,
Joël DUYCK